



Sciences économiques – Sciences humaines – Sciences juridiques
U.F.R. 05 : Droit des affaires

Le droit de préemption sociétaire à la lumière du droit français et marocain

Thèse de doctorat en droit
(Arrêté du 30 mars 1992)
présentée et soutenue publiquement par

Mohammed BELLAMALLEM
Le 07 décembre 2025

Directeur de thèse : M. le Professeur Philippe DELEBECQUE (Université de Paris I).

Jury :

M. le Professeur Philippe DELEBECQUE	(Université de Paris I), <i>Président</i> .
M. le Professeur	(Université de Paris I),
M. le Professeur	(Université de Paris I), <i>Rapporteur</i> .
M. le Professeur....	(Université de Paris II), <i>Rapporteur</i> .
M. le Professeur...	(Université de Paris I).

Année universitaire : 2024/ 2025

Tables des matières

Remerciements

Sommaire

Abréviations

Introduction

PREMIÈRE PARTIE : LE DROIT DE PRÉEMPTION SOCIAL STATUTAIRE

Titre I : La nature juridique du droit de préemption sociétairé statutairé

Chapitre I : la nature pré ou post contractuelle du droit de préemption

Section I – Un droit exercé avant la cession : Inaliénabilité

SS I : Définition,

A. Terminologie

B. Définition de préemption

SS II : Législateur et JSP

A. Législateur : Analyse littérale.

1. En Droit civil

2. En Droit des sociétés

3. Analogie sur textes propres indique préalable

4. Analyse exégétique.

B. Jurisprudence croit que c'est avant la vente

1. Cass. com., 6 mai 2003 n° 01-12.567,

2. Com. 20 mai 2014, n° 13-16.187,

3. Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-20747,

SS III : Doctrine et pratique

A. L'idée d'une offre de contrat

B. L'appui sur les opinions doctrinales et leur consensus

1. en théorie générale de droit civil

2. La doctrine des sociétés enseigne qu'avant le contrat de vente, il ne s'agit que d'un projet

a) emploie le mot la cession envisagée, le projet de la société

b) En droit de réaliser la cession initialement prévue

c) Recueillir au préalable l'accord des autres associés

d) La cession projeté

C. La pratique utilise le mot purge

Section II. Un droit exercé après la cession : Retrait

SS I. étymologiquement, pp G, Législateur, JSP, pratique, doctrine, requalification

A. La définition de l'autorisation, l'agrément

1. Préemption : Vocabulaire juridique

a) les dictionnaires juridiques

b) Doctrine

2. L'agrément

a) Les dictionnaires

b) Doctrine

B. pp législative, Législateur, JSP

1. DPS en pp est une restriction autorisée à titre d'exception

2. Législateur

a) Des termes indiquant que le droit d'agrément naît après la vente,

Droit civil :

Droit des sociétés :

b) Des actions cotées à la bourse

c) Analogie sur la réalisation forcée des actions nanties

d) Analogie sur d'autres cession hors vente aux enchères

e) Analogie sur La transmission successorale

3. JSP

com. 03-05-2018 ; n° 15-20.851

com 26 mars 1996,

Com. 20 mai 2014, n° 13-16.187,

Civ. 3e, 17 févr. 2010, n° 09-10.474

C. pratique, doctrine,

1 La pratique

I. Le contrat est conclu sous condition résolutoire ou suspensive

2 La doctrine

I. Déclaration de préemption offre

3 Requalification

a) Incapacité : Tutelle

b) Droit de préférence

- c) clause d'inaliénabilité
- d) cession gré à gré
- e) Agrément donné à l'avance et en blanc
- f) Absence de droit de retrait

SS II. La sanction : nullité de la cession

A. critique et interprétation

- 1. Critique le dernier alinéa ajouté
- 2. Comment interpréter la nullité :
 - a) Nullité : inexistante, inopposabilité
 - b) La nullité est une sanction réservée pour les cessions ferme sans aucune condition
 - c) Interprétation de BARBIÈRI
 - d) Nullité pour cause illicite
 - e) Nullité application ordinaire de la préemption après cession

B. Inopposabilité, Convention de croupier,

- 1. Inopposabilité : tribunaux
- 2. Convention de croupier

C. La résolution et substitution

1 Section III. La nature du droit du cessionnaire acquéreur

§ I. Un droit sous condition suspensive : Préemption

§ II. Un droit sous condition résolutoire : Retrait

- 3 A. L'appartenance des fruits au cessionnaire
- 4 B. La cause de l'appartenance des fruits au cessionnaire

Chapitre II : Les conséquences juridiques de la qualification retenue

2 Section I : Les conditions d'exercice du droit de préemption

§ I. Au niveau la dénomination et le titre de la cession

- 5 A. Agrément et obligation de préempter
- 6 B. Le titre de la cession

§ II. Au niveau de la nature du bien objet de la restriction

- 7 A. La préemption portant que sur les immeubles
- 8 B. La préemption portant aussi sur les choses meubles

3 Section II : Les conséquences de la qualification sur les prérogatives de l'acquéreur

§ I. Au niveau des prérogatives de l'acquéreur

- 9 A. Le droit de disposer et d'en percevoir les fruits
 - 1. Le droit de disposer
 - 2. Le droit d'en percevoir les fruits
- 10 B. Le droit d'user de la chose
 - 1. Augmentation de la valeur par un fait de l'acheteur
 - 2. Augmentation générale sans fait de l'acheteur

§ II. Au niveau des obligations de l'acquéreur

- 11 A. La garantie contre la perte de la chose vendue
 - 1. La perte totale
 - 2. La perte partielle
- 12 B. Le respect des conditions d'exercice de la restriction ?

4 Section III : Les conséquences de la qualification sur la substitution du préempteur

§ I. La substitution : un point de différence

- 13 A. Au niveau de tirer profit du contrat originaire
 - 1. Les clauses stipulées dans l'intérêt du vendeur
 - 2. Les clauses stipulées dans l'intérêt de l'acheteur
- 14 B. Au niveau des obligations des parties du contrat
 - 1. De la garantie contre l'éviction et les vices cachés
 - 2. De l'obligation de l'acheteur de payer le prix

§ II. La substitution : un point de ressemblance

- 15 A. La renonciation droit reconnu en droit de préemption social
 - 1. La légitimité du droit de renonciation
 - 2. La possibilité des aménagements
- 16 B. La renonciation : droit reconnu en droit de préemption rural
 - 1. Le cas du droit de préemption exercé par le locataire
 - 2. Le cas du droit de préemption exercé par SAFER

Titre II : Les limites juridiques du droit de préemption statutaire

Chapitre I : Les limites de la restriction de la libre cession des actions aux tiers par le droit de préemption statutaire

5 Section I : L'illégitimité de l'exercice du droit de préemption statutaire par le cédant

§ I. La contestation de la compétence du conseil d'administration avant une décision d'agrément

- 17 A. Le cas de la compétence du conseil d'administration pendant la constitution de la société
- 18 B. Le cas de la compétence du conseil d'administration pendant la vie de la société

§ II. La contestation de la compétence du conseil d'administration après la décision d'agrément

- 19 A. L'illicéité de la décision du conseil d'administration
- 20 B. La légitimité de la décision du conseil d'administration

6 Section II : La légitimité de l'exercice du droit de préemption statutaire par les coactionnaires du cédant

§ I. La cession de contrôle, une cession d'entreprise

21 A. La définition du contrôle

22 B. La nature de la cession de contrôle

1. La spécificité de la cession en législation

2. La spécificité de la cession en jurisprudence

§ II. La cession de contrôle, une modification des statuts de la société

23 A. La préemption un droit pour l'assemblée général d'actionnaires

24 B. La préemption un droit pour les coassociés du cédant

1. Le conflit d'intérêts

2. Le contrat avec soi-même ord de 2016

a) L'illicéité de contracter avec soi-même

b) La solution proposée : Révocation des administrateurs

Chapitre II : Les limites de la restriction de la libre cession des actions aux actionnaires par le droit de préemption statutaire

7 Section I : L'illégitimité de la restriction de la libre cession entre actionnaires par le droit de préemption statutaire

§ I. L'interprétation de « la cession d'actions à un tiers » prévue à l'article L228-23 du Code de commerce

25 A. Le sort de la cession d'actions à un actionnaire avant l'ordonnance du 26 juin 2004

1. L'interprétation de la jurisprudence française du terme « tiers »

2. L'interprétation de la doctrine française du terme « tiers »

26 B. Le sort de la cession d'actions à un actionnaire après l'ordonnance du 24 juin 2004

1. Les arguments résiduels de l'illégitimité de la restriction de la libre cession entre actionnaires

2. La légitimité exceptionnelle du droit d'agrément entre actionnaires pour le motif de l'intérêt prépondérant

§ II. L'interprétation de « la cession d'actions à un tiers » citée à l'article 253 de loi marocaine sur les sociétés anonymes

27 A. L'interprétation de la jurisprudence marocaine

28 B. L'interprétation de la doctrine marocaine

8 Section II : La légitimité de la restriction de la libre cession entre actionnaires par le droit de participation

§ I. Le principe de l'illicéité de la restriction des actions préemptées par le droit de participation

29 A. Le droit des coactionnaires à la participation dans l'achat des actions préemptées

30 B. La résolution du concours des actionnaires à l'achat des actions préemptées

§ II. Les cas exceptionnels de l'illicéité de la restriction des actions préemptées par le droit de participation

31 A. Le cas du bénéfice du préempteur d'un droit de priorité

1. Lors d'une indivision issue d'une succession

2. Lors d'une indivision issue d'un contrat de société

32 B. Le cas de la renonciation des coactionnaires à la préemption

DEUXIEME PARTIE : LE DROIT DE PRÉEMPTION sociétaire contractuel

Titre I : La nature juridique du droit de préemption sociétaire contractuel

Chapitre I : La qualification juridique du droit de préemption contractuel

9 Section I : Le droit de préemption sociétaire contractuel, un droit de préférence

§ I. Les qualifications juridiques évincées

33 A. Le droit de préemption contractuel, un droit de préemption réel

34 B. Le droit de préemption contractuel, une promesse de vente potestative

§ II. La qualification juridique approuvée

36 A. Législativement un droit de préférence

35 B. Étymologiquement un droit de préférence

10 Section II : Les conditions d'exercice du droit de préemption contractuel

§ I. Les conditions d'exercice spécifiques au droit de préemption contractuel

37 A. La méthode de détermination du prix des actions préemptées

1. La détermination du prix par un expert

2. La détermination du prix par un tiers de bonne foi

38 B. La majorité de vote exigée pour l'exercice de la préemption

§ II. Les conditions d'exercice non spécifiques au droit de préemption contractuel

39 A. Le délai d'exercice de la préemption et son indivisibilité

1. Le délai d'exercice de la préemption

2. L'indivisibilité des actions cédées

40 B. Le droit de participation des bénéficiaires à la préemption au marc le franc

Chapitre II : Les conséquences juridiques de la qualification retenue

11 Section I : Pas de préemption avant une offre de tiers et une volonté du débiteur

§ I. La préemption après l'offre d'un tiers et la volonté du débiteur de vendre

41 A. L'opinion pour le droit du bénéficiaire sans aucune condition

42 B. L'opinion pour le droit du bénéficiaire sous condition

§ II. La préemption après l'information du créancier et le non rétractation du débiteur

43 A. Le droit du créancier bénéficiaire à l'information

44 B. Le droit du débiteur de l'obligation à la rétractation

12 Section II : Pas de préemption après une vente ferme et parfaite

§ I. Après la vente, pas de substitution pour le créancier

45 A. L'opinion des partisans de la substitution du bénéficiaire à l'acquéreur

1. Au niveau de la jurisprudence

- 2. Au niveau de la doctrine
- 46 B. L'opinion des partisans de la non-substitution du bénéficiaire à l'acquéreur
 - 1. Le droit de préemption, un droit personnel et non réel
 - 2. Le droit de préemption, un droit personnel malgré la collusion frauduleuse
- § II. Après la vente, le droit à des dommages-intérêts pour le créancier
 - 47 A. Le droit à des dommages-intérêts à titre principal
 - 48 B. Le droit à la nullité de la cession à titre exceptionnel

Titre II : Les limites juridiques du droit de préemption sociétaire contractuel

Chapitre I : Les limites de la restriction de la libre cession des actions aux tiers par le droit de préemption contractuel

Section I : La validité exceptionnelle du droit de préemption contractuel pour motif d'intérêt prépondérant

- § I. La déduction de la légitimité de la restriction par le droit de préemption contractuel
 - A. La validité du droit de préemption contractuel en jurisprudence
 - B. La légitimité du droit de préemption contractuel en législation
- § II. L'appréciation de la validité du droit de préemption contractuel
 - A. L'appréciation de la légitimité prétorienne du droit de préemption contractuel
 - B. L'appréciation de la légitimité législative du droit de préemption contractuel

Section II : L'illégitimité analogique du droit de préemption contractuel dans les cas de l'inapplicabilité du droit de préemption statutaire

- § I. La déduction de la raison d'être de la disposition prévue en droit de préemption statutaire
 - A. L'opinion croyant à la validité de restreindre la cession dans les cas prohibés par le droit de préemption contractuel
 - B. L'inventaire des descriptions proposées
 - 1. Les circonstances contestables
 - a) Que l'agrément est une compétence de la société
 - b) Que le droit d'agrément a pour seul objet la protection de la société des étrangers
 - c) Que le droit d'agrément est stipulé dans les statuts de la société.
 - 2. Les descriptions acceptables
 - C. L'examen des descriptions proposées comme ratio legis de la prescription du droit d'agrément
 - 1) La description de la compétence de la société
 - 2) La description de l'objectif du droit d'agrément
 - 3) La description du statut statutaire du droit d'agrément
- § II. L'annexion de la disposition du droit de préemption statutaire au droit de préemption contractuel sauf exception d'intérêt prépondérant
 - A. L'existence du ratio legis de la prescription du droit d'agrément en le droit de préemption contractuel
 - 1. L'opinion des partisans de la validité de la restriction des actions
 - 2. L'opinion des partisans de l'illicéité de la restriction des actions
 - B. Les conséquences de l'égalité des deux droits restrictifs
 - 1. Pas de motivation de la restriction par la liberté contractuelle
 - 2. La motivation de la restriction par le motif de l'intérêt prépondérant

Chapitre II : La légitimité exceptionnelle du droit de préemption contractuel entre actionnaires pour l'intérêt prépondérant

Section I. Le rôle de la jurisprudence dans la prévalence de l'intérêt à l'égalité entre actionnaires sur la règle établie

- § I. Le rôle du juge du fond
- § II. Le rôle du juge de cassation

Section II. La motivation de la prévalence de l'intérêt à l'égalité entre actionnaires sur la règle établie

- § I. La motivation du juge du fond
- § II. La motivation du juge de cassation

Conclusion générale

Annexe

Bibliographie

Tables des matières